

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-TARARE

DATE : 15/10/97
N° DE DEPOT : 1430
RCS VILLEF-TARARE: 955 512 074
N° DE GESTION: 67 B 00006

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
LAFONT (A)

320 FOULC (RUE GEORGES)
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minute
Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Reconstitution du capital
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Rapport des Commissaires aux Comptes

15 OCT. 1997

A.LAFONT SA

Société Anonyme

Au capital de 250 000 francs

Siège social: 320, rue Georges Foulc

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

R.C.S. VILLEFRANCHE B 955 512 074

STATUTS

MISE A JOUR DU 25 AOUT 1997

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' or 'L' shape with a vertical line through it.

S O M M A I R E

	Pages
Article 1 Forme de la Société	1
Article 2 Dénomination sociale	1
Article 3 Objet social	1
Article 4 Siège social	2
Article 5 Durée de la Société	2
Article 6 Capital social	3
Article 7 Forme des actions	3
Article 8 Droits attachés à chaque action	3
Article 9 Libération des actions	3
Article 10 Administration	4
Article 11 Délibération du Conseil d'Administration	4
Article 12 Pouvoirs du Conseil d'Administration	5
Article 13 Rémunération des Administrateurs	5
Article 14 Président et Directeurs Généraux	5
Article 15 Commissaire aux Comptes	5
Article 16 Assemblées d'actionnaires	6
Article 17 Comptes sociaux	6
Article 18 Dissolution et Liquidation	7
Article 19 Election de domicile	8

ARTICLE 1er

Forme de la Société

Il a été formé une Société en Commandite par actions, transformée le 1er Janvier 1937 en une société anonyme primitivement régie par la Loi du 24 Juillet 1867 et qui existe actuellement entre les propriétaires des actions composant le capital social tel que celui-ci est mentionné ci-après.

Les Statuts de cette Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la législation sur les sociétés commerciales notamment avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et de ses décrets d'application, par une assemblée générale extraordinaire du 21 Février 1969 et avec les dispositions de la Loi du 5 Janvier 1988 et de ses décrets d'application, par une assemblée générale extraordinaire du 23 Juin 1988.

Cette Société sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A.LAFONT.SA

ARTICLE 3

Objet social

La Société a pour objet :

- de réaliser en France ou à l'Etranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers, soit directement, soit par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles du Pays intéressé :
 - la fabrication et la transformation de tissus et tous produits à même destination.
 - l'achat, la fabrication, la vente de tous vêtements, chaussures et articles chaussants en quelque matière que ce soit, de tous produits d'hygiène et linge de maison ainsi que de tous articles et accessoires s'y rattachant directement ou indirectement.

- l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, des marques de fabrique, brevets et modèles déposés qu'elle possède ou dont elle a la jouissance ou qu'elle serait appelée à créer, à acquérir en propriété ou en jouissance.
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, ou non, à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, groupement ou participation.
- ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

ARTICLE 4

Siège social

320, Rue Georges Foulc à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400)

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la première assemblée générale ordinaire, le premier alinéa du présent article se trouvant alors immédiatement modifié de plein droit, sans qu'il y ait lieu à délibération de l'assemblée générale extraordinaire.
- et dans toute autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration pourra créer des sièges administratifs, des succursales, agences ou bureaux dans tous les Pays et localités où il le jugera nécessaire, sans qu'il puisse en résulter de dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents Statuts. Le Conseil pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5

Durée de la Société

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 1er Janvier 1966, date à laquelle elle a été une première fois prorogée, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Juin 1966.

Elle expirera donc le 31 Décembre 2064.

ARTICLE 6

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250 000 francs. Il est divisé en 25 000 actions de 10 F de nominal

ARTICLE 7

Forme des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 8

Droits attachés à chaque action

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent, en cas de cotation en Bourse, être cotées sur la même ligne, la Société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la Société ou d'une réduction de capital; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartiendra aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

ARTICLE 9

Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec les créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dûes sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal en matière commerciale majoré de 3 points prorata temporis, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la Loi.

ARTICLE 10

Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque Administrateur doit être propriétaire de 25 actions au moins.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et rééligibles.

Le renouvellement a lieu, ensuite, par ancienneté de nomination.

ARTICLE 11

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, soit au Siège social, soit en tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par son Président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président.

Les convocations sont faites, par tous moyens, même verbalement. Elles comportent l'indication de l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial; ils sont signés et les copies ou extraits en sont délivrés, le tout conformément à la Loi.

ARTICLE 12

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les pouvoirs du Conseil sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

ARTICLE 13

Rémunération des Administrateurs

Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle, déterminée par l'Assemblée Générale.

Il peut également être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévus par la Loi.

ARTICLE 14

Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer des Directeurs Généraux en nombre conforme à la Loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration, et éventuellement des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la Loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également nommer, s'il le juge utile, un Vice-Président dont les fonctions consistent à présider la séance en cas d'absence du Président.

Le Conseil nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Dans ce dernier cas, le secrétaire n'aura pas voix délibérative.

ARTICLE 15

Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prescrites par la Loi.

ARTICLE 16

Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'Actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions ont lieu, soit au Siège social, soit en un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, pour être admis à participer aux Assemblées Générales ordinaires, un actionnaire doit posséder ou représenter dix actions au moins.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

ARTICLE 17

Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er Septembre et expire le 31 Août.

Le compte de résultats récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal - prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte - et toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable reçoit les affectations suivantes:

- 1- L'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au "Report à nouveau" ou à la dotation de tous comptes de réserves constitués ou à constituer, dits comptes de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, notamment en application de dispositions fiscales. L'Assemblée Générale règle l'affectation ou l'emploi de ces fonds. Elle peut également en confier l'affectation ou l'emploi au Conseil d'Administration.
- 2- Sur le solde, s'il en est un, il est prélevé la somme nécessaire pour servir à toutes les actions l'intérêt au taux de 4% par an de leur montant nominal, libéré et non amorti, à titre de premier dividende sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas le versement intégral de ce premier dividende, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des exercices suivants.
- 3- Le surplus du bénéfice distribuable, après prélèvement des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'Assemblée, des sommes reportées à nouveau et du premier dividende de 4% , est réparti entre les actionnaires

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Par dérogation aux dispositions du présent article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la réserve spéciale de participation des travailleurs dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 18

Dissolution et Liquidation

Sauf dans les cas dérogatoires prévus par la Loi, à la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 19

Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

15 OCT 1997

A. LAFONT SA

Société Anonyme au capital de 16.175.700 F.

Siège social : 320, rue Georges Foulc

69400 Villefranche sur Saône

SIRET 955 512 074 00407

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

SUR LA REDUCTION DE CAPITAL ENVISAGEE

Assemblée générale du 25 août 1997

KPMG AUDIT
Fiduciaire de France
3, avenue du Général Brosset
69160 Tassin la Demi Lune

MAZARS & GUERARD TURQUIN
29, rue de Bonnel
69003 Lyon

Rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction de capital envisagée

Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de la société A. LAFONT SA et, en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction de capital, nous vous présentons notre rapport sur la réduction du capital envisagée.

Nous avons analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession. Nous nous sommes assurés notamment, que la réduction ne ramenait pas le montant du capital ou la valeur nominale des actions à des chiffres inférieurs au minimum légal ou réglementaire, et que l'égalité des actionnaires avait été respectée.

Les modalités de cette opération, dont le but est de réduire le capital de votre société de 75.831.730 F. à 250.000 F., appellent de notre part l'observation suivante :

Cette réduction de capital, qui est destinée à absorber les pertes antérieures de votre société, doit être précédée d'une augmentation de capital à hauteur de 59.656.030 F.

Fait à Lyon, le 8 août 1997

KPMG Audit
Fiduciaire de France



Alain Feuillet

Mazars & Guérard Turquin



Jean Ekel

1630

6786
A.LAFONT SA

15 OCT 1997

Société Anonyme

au capital de 16.175.700 francs

Siège social : 320 rue Georges Foulc

69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

R.C.S. Villefranche sur Saône B 955 512 074

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 25 AOUT 1997

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,

Le vingt cinq août à quatorze heures,

La société "NICE CAPITAL VALEURS", Société Anonyme au capital de 75.000.000 francs représentée par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Jean-Paul RIVAT, dont le siège social est à PARIS (75019), 28, Avenue de Flandre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 318 962 578, propriétaire de la totalité des 1.617.570 actions de 10 francs chacune composant le capital social de la société A.LAFONT SA, associé unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Augmentation du capital en numéraire
- Réduction du capital
- Modification corrélative des statuts
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- Pouvoirs pour les formalités légales de publicité.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.F.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

PREMIERE DECISION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de 59.656.030 francs par l'émission de 5.965.603 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F chacune, afin de le porter de 16.175.700 francs à 75.831.730 francs.

Les actions nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique déclare qu'il a lui-même immédiatement souscrit à l'intégralité des 5.965.603 actions nouvellement créées et émises au pair, par compensation avec la somme de 59.656.030 francs représentant une partie de son compte courant d'associé, ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société et représentant le montant de l'augmentation du capital.

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport des Commissaires aux comptes, et après avoir constaté la réalisation entière et définitive de l'augmentation de capital, l'associé unique décide de réduire le capital social d'un montant de 75.581.730 francs pour le ramener de 75.831.730 francs à 250.000 francs.

Le montant de cette réduction de capital sera affecté en totalité au compte report à nouveau, ce qui porte le solde de ce compte à 10.348.763 francs débiteur.

L'associé unique décide également que cette réduction de capital s'effectuera par voie d'annulation de 7.558.173 actions.

L'associé unique constate qu'à la suite de cette réduction de capital, le capital social est ramené à 250.000 francs, divisé en 25.000 actions de 10 francs chacune entièrement détenues par la société NICE CAPITAL VALEURS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des décisions prises ci-dessus, décide de modifier ainsi l'article 6 des statuts :

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250.000 francs. Il est divisé en 25.000 actions de 10 francs de valeur nominale.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate qu'à la suite de la réalisation des opérations ci-dessus, les capitaux propres, sont redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder à toutes formalités et publicités légales et réglementaires.

Jean-Paul RIVAS

Jean-Paul Rivas

RECEVÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
VILLEFRANCHE (Rhône) LE 22 SEP. 1997.
N° 63..... BORD. 674 N° 6.
RECU [- DE DE TIMBRE . Deux cent cinquante francs
- DE D'ENREG. Cinq cents francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal

Fiches..

*3 p x 4 exp =
12 x 17 F = 204 F*

1 DF = 500 F

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

